



# CONVENTION D'INSPECTION HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL

CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales  
1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact @cdg35.fr

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale D'ILLE ET VILAINE, dont le siège est situé Village des Collectivités Territoriales, 1 avenue de Tizé, CS 13600, 35236 THORIGNE-FOUILLARD, représenté par sa Présidente, Chantal PETARD-VOISIN, habilitée par délibération n° 20-69 du 18 novembre 2020 du Conseil d'Administration.

ET

La collectivité de ....., représentée par son Maire-Président\*, mandaté par délibération en date du .....

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L452-44 et L812-2 ;

Vu le Décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les articles L4121-1 à L4121-5 du Code du Travail ;

Vu la délibération n° 02-18 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 13 mars 2002 relative à la mise en place d'une fonction d'inspection ;

Vu la délibération n° 23-52 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 30 mars 2023 relative à la mise en place d'une fonction d'inspection ;

Vu la délibération du Conseil Municipal ou Comité Syndical de la commune ou de l'établissement public\* de ..... en date du ..... décidant de recourir au Centre de Gestion, pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

\* Rayer la mention inutile.

## Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine assumera une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail, pour la collectivité de .....

Cette fonction consiste à :

- Contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Proposer à l'autorité territoriale :
  - d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels,
  - en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

## Article 2 : NATURE ET DEROULEMENT DES MISSIONS D'INSPECTION

### Article 2-1. - Contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié, les agents chargés d'une fonction d'inspection du Centre de Gestion (ci-après dénommés ACFI) contrôlent les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail telles que définies dans le Code du Travail, sous réserve des dispositions du décret précité.

Cette mission s'exerce par des visites périodiques sur site préalablement programmées et, en cas de circonstances exceptionnelles, par des visites inopinées.

#### Visites périodiques

Périodiquement, la collectivité de ..... bénéficie d'une visite de l'ensemble des locaux dans lesquels le personnel territorial est amené à travailler de façon habituelle ou occasionnelle.

Le contrôle porte principalement sur la conformité des locaux et du matériel utilisé par le personnel de la collectivité. Toutefois, ce contrôle ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires réalisés par des organismes agréés.

Pour chaque visite, dont la date est planifiée en concertation avec la collectivité, la démarche suivante est appliquée<sup>1</sup> :

- Réunion préalable avec un élu, le Directeur Général des Services/Secrétaire Général et le conseiller ou assistant de prévention pour évaluer l'organisation en matière de prévention des risques,
- Visite des locaux et installations de travail avec l'accompagnement de représentant de la collectivité,
- En fonction de la taille de la collectivité, restitution de l'inspection à chaud, à l'occasion d'une réunion de la Formation spécialisée ou, à défaut du CST, ou lors d'une réunion d'un groupe de travail préalablement défini par la collectivité.

Ces visites pourront être complétées par des inspections sur des chantiers en activité, planifiées en concertation avec la collectivité, selon les modalités précédemment exposées.

#### Visites inopinées

En cas de circonstances exceptionnelles, une visite inopinée pourra être décidée par les ACFI.

Pour l'application du présent article, constituent des circonstances exceptionnelles notamment les situations suivantes :

- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- Existence d'une cause de danger grave et imminent constatée par un représentant du personnel membre de la formation spécialisée en application de l'article 68 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par le contenu des fiches établies par le médecin du service de médecine préventive, et tenues à la disposition des ACFI.

<sup>1</sup> Aucune disposition réglementaire ne précisant la démarche que doit adopter l'ACFI pour vérifier les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité, cette démarche est précisée à titre indicatif.

## Article 2-2. - Propositions de mesures

A la suite des visites de contrôle définies à l'article 2-1 de la présente convention, une synthèse est systématiquement adressée par courrier, au Maire-Président\* de la collectivité.

L'ensemble des rapports avec un tableau de suivi est transmis par mail à la collectivité.

La formation spécialisée ou, à défaut le CST, est informée par l'autorité territoriale des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié, les ACFI proposent à l'autorité territoriale :

- Toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires.

Les ACFI sont tenus informés des suites données à leurs propositions.

## Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées aux ACFI pour l'exercice de leurs missions, sous réserve du bon fonctionnement du service.

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié, les ACFI peuvent participer aux réunions de la formation spécialisée ou, à défaut au CST lorsqu'il siège sur des questions hygiène et sécurité.

Conformément à l'article 78 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, le président du CST, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce qu'un ACFI soit entendu sur les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions organisées en application de l'article 77 du même décret.

Les ACFI peuvent assister aux travaux de la formation spécialisée ou, à défaut du CST lorsque des questions hygiène et sécurité sont inscrites à l'ordre du jour. Ils sont informés des réunions de la formation spécialisée ou, à défaut du CST, et de leur ordre du jour.

Les ACFI exercent leurs missions en toute indépendance technique.

La collectivité de ..... s'engage à faciliter l'accès des ACFI aux locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs.

Les ACFI peuvent demander à consulter :

- Les registres de Santé et Sécurité au travail,
- Les registres de danger grave et imminent,
- Les registres de sécurité incendie,
- Les rapports des vérifications périodiques des installations et équipements de travail,
- Les dossiers techniques amiante,
- Les autorisations de conduite et toutes autres habilitations délivrées par l'autorité territoriale,
- Les fiches établies par le médecin du service de médecine préventive conformément à l'article 14-1 du décret n° 85-603 modifié,
- Ainsi que tout autre document relatif à la santé et à la sécurité des agents.

En cas d'affectation de jeunes travailleurs de 15 à 18 ans en situation de formation professionnelle, à des travaux interdits susceptibles de dérogation, les ACFI sont destinataires de la délibération portant dérogation.

Le conseiller ou assistant de prévention désigné conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié devra être présent au moment des visites périodiques.

En cas de besoin et sur demande des ACFI, le médecin du service de médecine préventive pourra être associé aux visites.

\* Rayer la mention inutile.

#### Article 4 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par les ACFI appartient à la collectivité de .....

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires ;
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

De plus, l'intervention des ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

#### Article 5 : FACTURATION

Les prestations fournies par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine dans le cadre de cette convention sont facturées à l'heure suivant le temps de travail passé par l'ACFI du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine.

Le tarif, voté annuellement par le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, évolue suivant les modalités prévues par celui-ci dans le cadre de ses prestations.

Le paiement sera effectué au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à la fin de chaque mission selon le tarif en vigueur lors de l'intervention.

#### Article 6 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du ..... pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois.

Dans le cas où les ACFI constateraient qu'ils ne sont pas en mesure de remplir correctement leur mission, notamment par manquement de la collectivité de ....., aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

Fait à ....., le .....

La collectivité de .....  
représentée par son Maire-Président\* en exercice

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine  
représenté par sa Présidente

**Mme Chantal PETARD-VOISIN**  
Maire de LE RHEU

\* Rayer la mention inutile.